Parc national des Ecrins

Conseil d'Administration du 27 juin 2024

Délibération n° 2024 – 17 – CA

Maison du Parc national des Ecrins de Bourg d'Oisans - renonciation à la servitude sur le terrain communal

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants, et ses articles R.331-23 à R.331-31 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration,

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°05-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022, portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Vu la délibération n°2023-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 7 juillet 2023 relative à la Convention cadre pour la Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins,

Vu la convention quadripartite de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes de l'Oisans et le Parc national des Écrins pour la mission de conception et réalisation de la scénographie de l'exposition permanente de la Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins.

Considérant :

- la demande du notaire de préciser les modalités d'application de la convention cadre,

Décide :

Article 1 :

- d'approuver la renonciation de l'établissement public à la servitude de non aedificanti dont il était titulaire sur le terrain communal jouxtant la Maison du Parc national des Ecrins permettant à la Commune de Bourg d'Oisans d'aménager ce dernier en parking aux conditions suivantes :
 - les arbres existants devront être préservés autant que possible,
 - les places de parking seront aménagées avec des matériaux perméables permettant

l'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement,
- les abords du parking seront végétalisés avec des essences d'arbres et d'arbustes adaptées au contexte biogéographique de l'Oisans, idéalement de provenance locale.

– donne pouvoir au Directeur, ou à son représentant, pour signer devant notaire la renonciation à la servitude sus mentionnée ainsi que tous documents nécessaires à cette réalisation.

Article 2 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président
du Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Nombre de membres en exercice : 56
Nombre de membres présents : 20
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de suffrages exprimés : 26
Votes :
Pour : 26
Contre : /
Abstention : /